



DÉCISION DU MAIRE

N° D 2025_024

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Contrat de maintenance des cloches et vérification de la protection contre la foudre

Le Maire de la Commune de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la délibération n°022/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat établi par la société MACÉ ENTREPRISES, domiciliée 9 Rue Charles Coulomb 22950 TREGUEUX pour la maintenance des cloches et la vérification de la protection contre la foudre ;

Considérant qu'il convient de conclure ce contrat pour s'assurer du bon fonctionnement des installations campanaires ;

Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de SAINT-HERNIN conclut un contrat avec la **Société MACÉ ENTREPRISES** pour la **maintenance des cloches et la vérification de la protection contre la foudre**.

Le présent contrat entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026** pour une période unique de **3 ans**.

Le montant total annuel du contrat est de **180,00 € HT**.

Ce montant pourra être révisé selon les modalités de l'article 2 du contrat.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le contrat sera notifié à la société MACÉ ENTREPRISES.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 9 décembre 2025

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN